



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Réalisation d'un parc de stationnement pour véhicules particuliers et de transports en
commun sur la commune de Nîmes (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0235 relatif au projet référencé ci-après :

- Réalisation d'un parc de stationnement pour véhicules particuliers et de transports en commun sur la commune de Nîmes (30) déposé par Société d'Aménagement des Territoires,
- reçu le 19/07/2013 et considéré complet le 22/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création de deux aires de stationnement contiguës destinées à accueillir respectivement, à terme, 250 véhicules légers et 50 bus et cars ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé dans une zone périurbaine dont le seul enjeu environnemental identifié est la situation en zone inondable ;

Considérant que le respect des règles imposées par le plan de prévention des inondations approuvé en 2012 garantit l'absence d'effets significatif du projet sur les inondations ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un parc de stationnement pour véhicules particuliers et de transports en commun sur la commune de Nîmes (30) objet du formulaire n°F09113P0235 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 AOÛT 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)